



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

manifestations sportives

Question écrite n° 108910

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le projet de décret relatif aux manifestations sportives sur la voie publique. La Bretagne est non seulement une terre de « vélos » mais aussi, de par sa géographie, un lieu privilégié pour les courses d'athlétisme hors stade. Aujourd'hui, les fédérations sportives des Côtes-d'Armor sont très inquiètes de cette future réglementation qu'elles jugent contraires aux intérêts du mouvement sportif. La mise en place de ce décret ne permettrait plus aux fédérations d'avoir la connaissance et la maîtrise de l'établissement des calendriers sportifs officiels qui veillent, notamment, à respecter le temps de récupération nécessaire à la protection de la santé des sportifs et évitent ainsi la multiplication anarchique des manifestations aux mêmes dates et sur un même territoire. Ce projet mettrait également en danger les sportifs puisqu'il autoriserait l'organisation d'une manifestation par une personne physique sans assurance quant à la responsabilité et la solvabilité de cette dernière en cas d'accident. Les fédérations sollicitent donc la réintégration des dispositions relatives aux inscriptions de manifestations aux calendriers, que les règlements de manifestations soient contrôlés, pour les fédérations agréées comme pour les non délégués, et que les règles techniques et de sécurité des fédérations soient agréées par le ministère de l'intérieur. Elle lui demande donc de retirer l'article R. 331-9 du projet de décret qui est contraire aux intérêts du mouvement sportif.

Texte de la réponse

Le projet de décret relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique a pour objet de moderniser et de simplifier les procédures administratives d'une réglementation inchangée depuis 1955 et codifiée à droit constant dans le code du sport. Il permet également de modifier le Code de la route et le code de procédure pénale pour mieux encadrer le statut de signaleur à pied et à moto. Ce décret, encore en projet, vise également la mise en conformité avec le droit européen, en particulier avec la directive relative aux services dans le marché intérieur. Le texte prévoit ainsi de permettre à toute personne physique ou morale de solliciter une autorisation pour organiser une manifestation sportive. Par ailleurs, il rend facultative l'inscription d'une manifestation sportive sur le calendrier de la fédération déléguée concernée. Le processus actuel d'inscription obligatoire place les fédérations organisatrices d'événements dans une position de juge et partie inadaptée au regard du droit de la concurrence. Les dispositions proposées à ce stade n'impactent pas le pouvoir des fédérations sportives en tant que déléguées de service public. Les fédérations restent prescriptrices des règles de sécurité qui s'imposent à tout organisateur, mais il n'est plus nécessaire que leurs règlements soient agréés par une autorité ministérielle. Quant aux commissions départementales et régionales des courses hors stade, elles seront toujours saisies des manifestations organisées par la Fédération française d'athlétisme ou ses associations affiliées et susceptibles de l'être par les autres organisateurs. Le projet de décret, en cours de finalisation, s'attache à préserver les intérêts du mouvement sportif en rénovant et en simplifiant une réglementation ancienne, tout en conjuguant les exigences de droit et en respectant le droit européen.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108910

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Sports

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2011, page 4986

Réponse publiée le : 12 juillet 2011, page 7664